

Mesures de lutte contre le bruit: objectifs, bases légales et coûts

1. Objectifs

Les objectifs des mesures de lutte contre le bruit visent la diminution des niveaux d'exposition sonores L_{EX} au moyen de solutions aux plans de la technique et de la construction afin d'éviter, dans la mesure du possible, le port de protecteurs de l'ouïe. Les dispositions légales doivent être mises en œuvre au moyen de mesures appropriées et en respectant le principe de la proportionnalité. Comme on le sait généralement dans le domaine de la protection de la santé, les mesures techniques priment sur les mesures personnelles. On contourne l'aspect concernant le port d'EPI.

2. Bases légales

Dans la lutte contre le bruit, il existe des jonctions entre la loi sur l'assurance-accidents (LAA, bruit dangereux pour l'ouïe) et la loi sur le travail (LTr, nuisances sonores). Le tableau ci-dessous montre, de manière résumée, les relations essentielles:

Critères	Base d'appréciation	
	LAA, art. 82	LTr, art. 6
Domaine d'application	Prévention des maladies prof.: $L_{EX} \geq 85 \text{ dB(A)}$	En général (nuisances sonores)
... dont l'expérience a montré la nécessité	1. $L_{EX} \geq 85 \text{ dB(A)}$ par jour ou année	1. Valeurs indicatives en relation avec l'activité dépassées ¹⁾
	2. Valeurs indicatives en matière d'acoustique dans les locaux dépassées, postes de travail permanents $t \geq 4\text{h/j}$ ²⁾	
... que l'état de la technique permet d'appliquer	Aide à l'orientation: solutions réussies avec preuve d'efficacité. Acoustique du local: solution presque toujours possible sur le plan technique.	
... qui sont adaptées aux conditions données	Le principe de proportionnalité des mesures de lutte contre le bruit peut être évalué au moyen de l'effet prévu, du nombre de personnes bénéficiant des mesures ainsi que des coûts: cf. chiffre 3.	

¹⁾ Selon publication Suva n° 86048 (ch. 1.3) ou directive pour OLT 3

²⁾ Selon publication Suva n° 86048 (ch. 3 et 4) ou directive pour OLT 3

3. Coûts

Dans la pratique, le facteur coûts-efficacité ci-après s'est imposé pour la réalisation des mesures de lutte contre le bruit:

$$\text{Facteur coûts-efficacité} = \frac{\text{Coûts des mesures de lutte contre le bruit}}{\text{Réduction du niveau moyen} \times \text{nombre de postes de travail}}$$

En se fondant sur la longue expérience de la Suva, le facteur coûts-efficacité ne devrait pas dépasser CHF 2 000.-- par dB et poste de travail sur lequel l'exposition au bruit est réduite grâce aux mesures mises en place.

Plus le facteur coûts-efficacité est petit, plus la mesure de lutte contre le bruit est efficace. Le principe de la proportionnalité n'est plus rempli lorsque la limite de CHF 2 000.-- environ est nettement dépassée.

Mesures de correction acoustique

Les coûts supplémentaires pour les mesures de correction acoustiques dans les nouveaux immeubles doivent s'élever au maximum à 1 à 2 % du coût total du bâtiment, conformément au code des frais de construction groupe 2. Cette valeur indicative a été confirmée par de nombreux cas dans la pratique et n'est pratiquement jamais dépassée. Au niveau de la planification, lorsqu'on prend déjà en compte très tôt les mesures acoustiques dans les locaux, les coûts supplémentaires vont se situer au maximum à 1 % du coût du bâtiment. Parfois, ils sont même inférieurs.

La limite générale de CHF 2 000.-- par dB et poste de travail s'applique également aux mesures de correction acoustiques pour les travaux d'assainissement et de transformation.

Problèmes en relation avec la mise en œuvre

- Pour les locaux avec des exigences élevées sur le plan de l'hygiène (par ex. industrie alimentaire, salles blanches), la mise en œuvre des mesures acoustiques dans les locaux peut entraîner des coûts disproportionnés ou n'est simplement pas possible pour des raisons techniques liées aux matériaux. Dans ce cas, les exigences en matière d'hygiène priment sur les exigences acoustiques.
- Dans le cas des locaux à très grande surface comportant un nombre de postes de travail réduit (par ex. halles de maintenance ou de montage pour avions) ou avec une exposition au bruit insignifiante (par ex. locaux d'entreposage et d'expédition), l'exécution des exigences en matière de réduction du bruit peut entraîner des coûts disproportionnés avec un facteur coûts-efficacité situé nettement au-dessus de CHF 2 000.-- par dB et poste de travail.
- Lorsque, dans des locaux relativement bas avec une haute densité d'appareils, les postes de travail sont très proches des sources sonores (par ex. dans les entreprises de tissage, ateliers d'injection de matières plastiques, etc.), la correction acoustique n'entraîne en général pas de baisse du niveau sonore.

Dans de tels cas, il faut demander une autorisation spéciale auprès des autorités compétentes:

- Pour motiver la demande, il faut décrire le dépassement considérable du facteur coûts-efficacité de CHF 2 000.-- par dB et poste de travail en mentionnant des chiffres concrets (calculs, mesures, etc.).
- Le cas échéant, les autorités peuvent exiger le contrôle des moyens techniques de protection sonore.
- Suivant la situation, les autorités accordent l'autorisation spéciale nécessaire. Celle-ci doit être mentionnée dans l'autorisation d'exploitation définitive.

Remarque

S'il est possible de réduire le bruit par des mesures techniques à un niveau tel qu'il n'est plus nécessaire de porter des protecteurs d'ouïe, ces économies permettent d'éviter les coûts liés à ces derniers. Ces économies constituent tout à fait un autre avantage.